

LE PETIT JURISTE DE ST-BARTH

DÉCEMBRE 2024



Le premier et unique e-magazine à
SAINT-BARTH sur l'actualité et le
droit en Outre-Mer et en métropole

www.celinecarsalade.com



CELINE CARSA LADE
AVOCAT • LAW FIRM

AU SOMMAIRE

CE MOIS-CI

DROIT FISCAL

La solidarité fiscale au service des Mahorais **P. 3**

DROIT IMMOBILIER

Copropriété : l'exigence de rigueur dans la mise en demeure pour le recouvrement des charges **P. 4**

DROIT DES SOCIÉTÉS

Les précisions de la Cour de cassation sur le retrait d'associés dans les sociétés à capital variable **P. 6**

DROIT DU TRAVAIL

Lenteur de l'employeur : quand l'inactivité forcée se transforme en sanction **P. 9**

DROIT DE LA FAMILLE

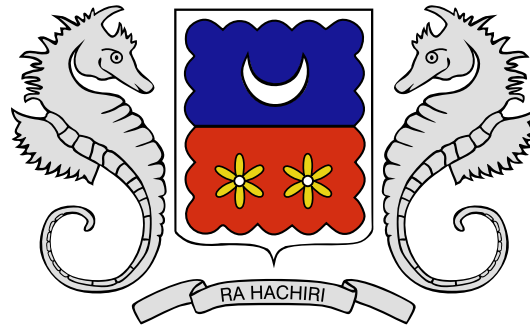
La veuve et la PMA : quand le Conseil d'État doit trancher entre deuil et parentalité **P. 10**

NOTRE CABINET

Nous trouver / Nous contacter / Nous suivre..... **P. 13**

La solidarité fiscale au service des Mahorais

MAYOTTE



En tant que cabinet d'avocat situé à Saint-Barthélemy, nous ne pouvons qu'observer avec attention la situation dramatique que traverse Mayotte après le passage du cyclone Chido. Le passage dévastateur du cyclone Chido a plongé Mayotte dans une situation d'urgence humanitaire et de reconstruction. Nous, insulaires, comprenons intimement les souffrances et les difficultés que traverse la population mahoraise.

Dans ce contexte, la mesure annoncée par le Premier ministre Monsieur Bayrou dans son communiqué de presse du 17 décembre 2024 constitue un signal en faveur de la solidarité nationale. En permettant aux dons effectués auprès d'associations et fondations reconnues d'utilité publique venant en aide à Mayotte de bénéficier d'un crédit d'impôt de 75 %, dans la limite de 1 000 euros, le gouvernement met en place un dispositif fiscal incitatif pour soutenir les efforts d'aide.

Cette initiative témoigne de la reconnaissance de l'urgence et de l'importance d'un effort collectif pour répondre aux besoins de la population mahoraise, tout en mobilisant les dispositifs fiscaux au service de la solidarité nationale.

Copropriété : l'exigence de rigueur dans la mise en demeure pour le recouvrement des charges

*Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 12 décembre 2024, 24-70.007,
Publié au bulletin*

Le 12 décembre 2024, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rendu un avis d'une importance capitale pour la pratique du droit de la copropriété, en précisant les exigences formelles attachées à la mise en demeure préalable au recouvrement des charges de copropriété.

Cet avis, rendu sur demande du tribunal judiciaire de Marseille, éclaire le régime juridique des mises en demeure prévues par l'article 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifiée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

En l'espèce, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble avait initié une procédure contre la société Marabou, société civile immobilière, en raison d'impayés liés aux charges de copropriété. La question posée par le tribunal judiciaire portait sur la distinction, dans la mise en demeure visée à l'article 19-2 de la loi précitée, entre les provisions exigibles au titre de l'article 14-1 et les charges échues des exercices antérieurs.

L'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 conditionne l'exigibilité immédiate des provisions non échues et des sommes restant dues à l'émission d'une mise en demeure infructueuse. Ce texte dispose que :

« À défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision due au titre de l'article 14-1, et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente jours, les autres provisions non encore échues [...] deviennent immédiatement exigibles. »



Ainsi, une telle mise en demeure constitue un préalable obligatoire, et son défaut ou son imprécision peut entraîner l'irrecevabilité de la demande en recouvrement.

Dans son avis, la Cour de cassation souligne que la mise en demeure doit remplir une fonction précise : informer le copropriétaire débiteur de la nature des sommes réclamées et permettre à ce dernier de s'acquitter des provisions litigieuses dans les délais impartis.

Tout d'abord, la Cour insiste sur le fait que la mise en demeure doit indiquer avec précision la nature et le montant des provisions réclamées. Cette précision concerne tant les provisions du budget prévisionnel en cours que les dépenses pour travaux non intégrées à ce budget.

En l'absence de ces mentions précises, la mise en demeure est considérée comme irrégulière. Par conséquent, la demande de recouvrement, fondée sur cette mise en demeure défectueuse, sera déclarée irrecevable.

Par ailleurs, l'avis clarifie également que les charges échues et impayées des exercices antérieurs qui doivent être distinguées des provisions exigibles au titre de l'exercice en cours.

Par conséquent, cet avis impose aux syndicats des copropriétaires et à leurs Conseils de faire preuve d'une grande rigueur dans la rédaction des mises en demeure. Toute ambiguïté ou omission concernant la nature des sommes réclamées ou leur ventilation entre provisions du budget prévisionnel et charges échues risque de compromettre les démarches de recouvrement.

Les professionnels doivent également veiller à ce que la mise en demeure soit accompagnée des justificatifs nécessaires, tels que les décisions de l'assemblée générale ayant approuvé les budgets ou les comptes, afin de garantir la solidité des actions engagées devant le juge.

DROIT DES SOCIÉTÉS

Les précisions de la Cour de cassation sur le retrait d'associés dans les sociétés à capital variable

18 décembre 2024, Cour de cassation, Pourvoi n° 23-10.695

Le 18 décembre 2024, la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre commerciale publié au Bulletin, est venue préciser la portée des effets du retrait d'un associé dans une société à capital variable lorsque ce retrait risque de réduire le capital social au-dessous du seuil statutaire minimal. Cet arrêt, en cassant une décision de la cour d'appel de Montpellier, met en lumière l'articulation entre le droit de retrait des associés et les exigences statutaires de préservation du capital social.

En l'espèce, une comptait parmi ses associés une société et un associé personnes physiques. Ces derniers, par lettre recommandée du 3 avril 2018, ont exercé leur droit de retrait conformément à l'article 15.1 des statuts de la SARL, sollicitant le remboursement de leurs parts sociales sur la base des comptes de l'exercice 2018.

Cependant, l'assemblée générale de la SARL, par une résolution adoptée le 21 juin 2018, a refusé d'entériner leur retrait. Par conséquent, les associés retrayants ont introduit une action en nullité de cette résolution.

La cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt du 18 octobre 2022, avait retenu que le retrait des associés serait différé jusqu'à ce que le capital social atteigne à nouveau le seuil minimal fixé à l'article 7.1 des statuts. Selon cette analyse, tant que ce seuil statutaire n'était pas rétabli, les associés demeuraient soumis aux obligations attachées à leur qualité d'associés, en ce compris le paiement des dettes sociales.



La haute juridiction censure cette décision au visa des articles L. 231-1, L. 231-5 et L. 231-6 du code de commerce, en réaffirmant des principes fondamentaux gouvernant le droit de retrait dans les sociétés à capital variable.

Tout d'abord, la Cour rappelle que le retrait d'un associé dans une société à capital variable, dès lors qu'il a été valablement notifié et accepté, entraîne la cessation immédiate de sa qualité d'associé. Cette cessation emporte la libération des obligations inhérentes à la qualité d'associé.

Egalement elle précise que si les statuts d'une société à capital variable peuvent prévoir un seuil minimal en-deçà duquel le capital ne peut être réduit, cette limitation n'affecte que la reprise effective des apports de l'associé retrayant. La Cour indique que cette restriction n'a pas pour effet de différer la perte de la qualité d'associé, mais uniquement de suspendre la restitution des droits sociaux jusqu'à ce que le capital atteigne de nouveau le seuil requis.

Enfin, la Cour en conclut que la décision de la cour d'appel, qui subordonnait la cessation des obligations des associés retrayants à la régularisation du capital social, méconnaît le régime juridique applicable. En statuant ainsi, la cour d'appel avait violé les textes d'ordre public précités, notamment en maintenant les associés retrayants dans une situation d'obligations sociales postérieure à leur retrait effectif et valable.

En somme, cet arrêt marque une étape importante dans la clarification du régime du droit de retrait dans les sociétés à capital variable. En effet, en réaffirmant que la perte de la qualité d'associé prend effet dès la notification du retrait, indépendamment des conditions de reprise de l'apport, la Cour de cassation privilégie la liberté individuelle des associés.

De surcroît cet arrêt affirme que les dispositions statutaires relatives au seuil minimal du capital ne peuvent avoir pour effet de retarder l'exercice du droit de retrait, sauf en ce qui concerne la restitution des droits sociaux. Cela impose aux rédacteurs de statuts une rigueur accrue dans la formulation des clauses encadrant le capital minimal et les modalités de retrait.

Ainsi, cet arrêt limite la faculté pour la société de réclamer des obligations ou contributions postérieures à la date effective du retrait, confortant ainsi la sécurité juridique des associés voulant se retirer.



DROIT DU TRAVAIL

Lenteur de l'employeur : quand l'inactivité forcée se transforme en sanction

*Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 décembre 2024, 23-15.337,
Publié au bulletin*

La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 4 décembre 2024, a cassé une décision de la cour d'appel de Metz qui avait débouté un salarié de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail. Cet arrêt met en lumière les obligations strictes de l'employeur en matière de reclassement et de licenciement d'un salarié déclaré inapte, et souligne les conséquences de la lenteur dans l'exécution de ces obligations.

En l'espèce, il s'agissait d'un salarié, engagé comme conducteur routier en 1997 par une société de transport, qui a été déclaré inapte à tout reclassement par le médecin du travail le 11 juin 2019, suite à un avis d'inaptitude précisant ses capacités restantes. L'employeur, après avoir repris le paiement des salaires en septembre 2019, n'a engagé la recherche de reclassement qu'en octobre 2019 et a attendu le mois de mars 2020 pour procéder au licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Entre-temps, le salarié, maintenu dans une situation d'inactivité forcée, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail. La cour d'appel de Metz, dans un arrêt du 7 mars 2023, avait rejeté la demande de résiliation judiciaire du salarié. Elle avait estimé que bien que l'employeur ait tardé à entreprendre les démarches nécessaires pour le reclassement ou le licenciement, ce délai ne constituait pas un manquement suffisamment grave aux obligations contractuelles ou légales de l'employeur.

Et pourtant, la Cour de cassation, au contraire a considéré que ces délais ont laissé le salarié dans une situation d'inactivité forcée, sans perspective claire d'évolution professionnelle. La Cour a jugé que cette situation constituait un manquement à l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat de travail, prévue par l'article L. 1222-1 du Code du travail.

La veuve et la PMA : quand le Conseil d'État doit trancher entre deuil et parentalité

*Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 28/11/2024, 497323,
Publié au recueil Lebon*

Le Conseil d'État, a tranché une question particulièrement sensible dans un arrêt du 28 novembre 2024 publié au recueil Lebon. Le cas qui a été soumis à la plus haute juridiction administrative ne manquait pas de relever les complexités juridiques de la procréation médicalement assistée (PMA) en dehors du cadre traditionnel.

En effet, la question portait sur la possibilité pour une femme de continuer une procédure de PMA après le décès de son conjoint. Un sujet à la frontière entre la morale, la biologie et le droit, qui a fait couler beaucoup d'encre depuis l'ouverture de la PMA à toutes les femmes en 2021. Le cas en question concernait une femme, désireuse de poursuivre une démarche de PMA entamée avec son époux, mais ce dernier étant décédé avant la fin de la procédure.

La veuve, dont le mari était décédé avant que le processus de PMA ne soit achevé, a demandé au juge administratif si elle pouvait poursuivre seule la démarche, en utilisant les gamètes de son défunt époux. Cette situation inédite et émotionnellement complexe a mis en lumière les frontières floues entre le droit à la parentalité et le respect de la dignité des personnes décédées.

Le recours devant le Conseil d'État a soulevé des interrogations cruciales : un couple qui entame une procédure de PMA avant un décès peut-il en continuer le processus sans la présence physique du père ? Est-ce une manière de respecter le souhait implicite de ce dernier, ou au contraire un acte trop intime, trop dérangeant pour la mémoire du défunt ?

Dans un arrêt d'une grande clarté juridique, le Conseil d'État a répondu par la négative, estimant qu'il n'était pas possible de permettre à la veuve de continuer la procédure de PMA seule, en l'absence de consentement explicite du défunt. Le juge administratif s'est appuyé sur les principes de respect de la dignité humaine et sur la nécessité d'une volonté claire et préalable de l'époux avant son décès.

La juridiction a en effet souligné qu'en matière de PMA, la volonté du père est un élément central et qu'il n'était pas possible de présumer cette volonté après la mort. Le Conseil d'État a donc rejeté la demande, rappelant que la procédure ne saurait se poursuivre sans l'accord explicite du donneur, et qu'un consentement implicite ou présumé ne suffisait pas.

Le débat juridique n'est pas clos : certains plaident que cette décision prive la veuve de son droit à la parentalité, tandis que d'autres estiment qu'il serait trop risqué, et même moralement discutable, de permettre une PMA sans consentement explicite.



*Toute l'équipe du cabinet
vous souhaite
de très belles fêtes de fin d'année*



NOTRE CABINET



NOUS CONTACTER



www.celinecarsalade.com



(+590) 05 90 87 78



contact@celinecarsalade.com



05 62 18 09 66

NOUS TROUVER



Flamands - Saint Barthélemy



76 allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse

NOUS SUIVRE





CABINET CÉLINE

CARSALADE

Le Cabinet Céline Carsalade, c'est la garantie d'une expertise immobilière, juridique et fiscale. De par sa double qualification, aussi bien en matière de conseil, que de contentieux, il vous informera et vous accompagnera avec efficacité, confidentialité et professionnalisme dans vos projets immobiliers. Un bien à vendre ? Un investissement immobilier ? Une recherche de bien ? Les compétences de l'équipe sont à votre disposition. ME CELINE CARSALADE exerce l'activité d'avocat mandataire en transactions immobilières. Ses compétences en matière d'urbanisme, de fiscalité et d'investissements immobiliers seront un gage de sécurité juridique pour votre projet immobilier.

Demandez nous conseil, nous sommes là pour vous aider.



LE PETIT JURISTE DE ST-BARTH

Notre e-magazine sur l'actualité et le
droit en métropole et outre mer



CELINE CARSALADE
AVOCAT ■ LAW FIRM